

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 17 mars 1953.

N° 15

Dienstag, den 17. März 1953.

Loi du 13 mars 1953 modifiant l'article 7 de la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, modifiée par la loi du 3 juin 1926, en vue du renouvellement de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail pour leur huitième période quadriennale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mars 1953 et celle du Conseil d'Etat du 10 mars 1953 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Par dérogation à la disposition finale du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, modifiée par la loi du 3 juin 1926, les élections pour la huitième période quadriennale de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail auront lieu dans la semaine du 24 au 30 mai 1953. Sont prorogés en conséquence les mandats des membres de ces deux Chambres qui ont été élus pour la septième période quadriennale.

En vue du renouvellement des deux Chambres il sera procédé à une seconde revision des listes des

électeurs et à l'établissement de listes complémentaires afin de rectifier celles qui ont été clôturées par les collèges des bourgmestres et échevins le 10 janvier 1953. Les modalités et les délais de cette seconde revision, y compris la procédure établie pour les recours afférents et la présentation des candidats aux deux chambres, seront fixés par un règlement d'administration publique qui respectera les normes prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 de la loi précitée du 4 avril 1924 et à l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, pris en exécution de ladite loi et portant règlement de la procédure électorale, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 13 et 29 janvier, 17 février et 22 mai 1925 et 30 août 1928.

Les devoirs valablement accomplis au cours de la première revision des listes électorales en vertu des dispositions précitées resteront acquis. Toutefois, le règlement à intervenir ordonnera une nouvelle présentation de candidats sur la base des listes complémentaires à établir, les candidatures reçues par le juge de paix du canton de Luxembourg les 17 et 18 février 1953 étant annulées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 1953.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité sociale,*

Nicolas Biever.

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1953 pris en exécution de la loi en date de ce jour modifiant l'article 7 de la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, modifiée par la loi du 3 juin 1926, en vue du renouvellement de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail pour leur huitième période quadriennale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, modifiée par la loi du 3 juin 1926 ;

Vu la loi en date de ce jour modifiant l'article 7 de la loi précitée, en vue du renouvellement de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail pour leur huitième période quadriennale ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, pris en exécution de la loi précitée du 4 avril 1924 et portant règlement de procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 13 et 29 janvier, 17 février et 22 mai 1925, et 30 août 1928 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En vue du renouvellement de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail pour leur huitième période quadriennale, il sera procédé à une seconde revision des listes des électeurs et à l'établissement de listes complémentaires afin de rectifier celles qui ont été clôturées par les collèges des bourgmestre et échevins le 10 janvier 1953.

A ces fins, le collège échevinal de chaque commune fera publier dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 31 mars 1953, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Avant la même date du 31 mars 1953, les patrons auront à délivrer

au collège échevinal territorialement compétent une liste renseignant les nom, prénoms, profession, âge, domicile et nationalité des employés et ouvriers qu'ils occupent.

Toutefois, pour le renouvellement de la Chambre des Employés privés, il n'y a pas lieu à une seconde revision ni à l'établissement de listes complémentaires en ce qui concerne les électeurs des groupes 1 et 3.

Art. 2. Les listes complémentaires des électeurs des groupes 2, 4 et 5 de la Chambre des Employés privés et des deux groupes de la Chambre de Travail seront arrêtées le 5 avril 1953 et déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège échevinal. Ce dépôt sera porté le 6 avril 1953 à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire qui les invitera à présenter, le 11 avril 1953 au plus tard, tous recours auxquels les listes complémentaires pourront donner lieu.

Dans les trois jours tous les recours présentés seront transmis au juge de paix du canton de Luxembourg qui statuera en audience publique, toutes affaires cessantes, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, modifiée par la loi du 3 juin 1926.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège échevinal modifiera incontinent les listes complémentaires qui seront définitivement clôturées le 20 avril 1953.

Art. 3. Le 28 avril 1953, à 6 heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg.

Le 21 avril 1953, le Juge de Paix du canton de Luxembourg publiera un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins, sur la base des listes électorales complémentaires, le tout conformément aux dispositions des arrêtés grand-ducaux portant règlement de la procédure électorale pour les Chambres professionnelles à base élective. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 5 à 6 heures du soir.

En ce qui concerne la Chambre des Employés privés, il ne sera pas reçu de nouvelles présentations de candidats pour les groupes 1 et 3, à défaut de listes complémentaires afférentes, conformément à la disposition de l'article 1^{er}, alinéa final du présent arrêté.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité

sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 1953.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Bieber.*

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1953 ayant pour objet de compléter l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils, en exécution de l'article 17 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés et de l'article 152 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 17 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés ;

Vu l'article 152 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés ;

Vu l'article 8 de Notre arrêté du 12 décembre 1944 ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-maladie ;

Vu l'article 11 de Notre arrêté du 14 décembre 1944 ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-accidents et d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ;

Vu l'article 11 de Notre arrêté du 21 décembre 1944 ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines et de l'assurance-invalidité et vieillesse des ouvriers métallurgistes (Knappschaftskasse) ;

Revu notre arrêté du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisa-

tion du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils, tel qu'il se trouve modifié par Notre arrêté du 30 mai 1947 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, et par Notre arrêté du 28 juin 1952 concernant la composition du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales en matière d'assurance-pension des artisans ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre des Affaires Economiques et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits conseils, tel qu'il avait été modifié par les arrêtés grand-ducaux du 30 mai 1947 et du 28 juin 1952, est remplacé comme suit :

Art. 2. — Le Conseil arbitral se composera d'un président, d'un délégué-patron et d'un délégué-assuré. Il sera assisté d'un secrétaire-chef de bureau et d'un ou de plusieurs commis et expéditionnaires, selon les besoins du service.

Le président sera docteur en droit. En cas d'empêchement ou de récusation, il sera remplacé par un fonctionnaire supérieur, également docteur en droit.

Le président, le secrétaire-chef de bureau, les commis et expéditionnaires sont nommés par le Gouvernement. Le fonctionnaire chargé de remplacer le président est désigné par Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Il touchera les

mêmes vacances que celles fixées pour les assesseurs magistrats du Conseil supérieur des assurances sociales.

Les délégués patron et assuré seront désignés comme suit :

1° s'il s'agit d'un recours en matière d'assurance-maladie, d'assurance-accidents, d'assurance-invalidité et vieillesse ou d'assurance-invalidité des ouvriers mineurs et métallurgistes, ils seront désignés par le sort parmi les délégués patrons et les délégués ouvriers élus conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1927, concernant les élections des délégués patrons et des délégués ouvriers en matière d'assurance sociale ;

2° s'il s'agit d'un recours contre une décision soit de la caisse de pension des employés privés, soit de l'une des caisses de maladie visées par l'article 13, alinéa 1^{er}, N° 4° ou par l'article 14 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés, ils seront désignés par le sort parmi les assesseurs élus conformément à l'article 120 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés ;

3° s'il s'agit d'un recours contre une décision de l'une des caisses de maladie visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, nos 1, 2 et 3, de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés, ils seront désignés par le sort parmi trois assurés à nommer par les membres assurés de l'assemblée générale de cette caisse et parmi trois représentants patronaux à nommer par les représentants patronaux à l'assemblée générale de la même caisse ;

4° s'il s'agit d'un recours contre une décision soit du comité-directeur de la caisse de pension des artisans, soit du président de ce comité ou de son délégué, ils seront désignés par le sort parmi les assesseurs élus conformément à l'article 41 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans ;

5° s'il s'agit d'un recours en matière d'assurance-accidents, les assesseurs seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les délégués appartenant à des exploitations présentant une similarité technique et économique avec l'exploitation dans laquelle l'accident s'est produit ; cette procédure est obliga-

toire s'il s'agit d'accidents survenus dans l'agriculture ou la sylviculture.

Art. 2. L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, précité, est remplacé comme suit :

Art. 3. — Les recours visés à l'article 2, alinéa 4, 1° à 5°, du présent arrêté seront formés, sous peine de forclusion, dans le délai de 40 jours francs à dater de la notification des décisions attaquées, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du comité arbitral. La requête sera présentée en double exemplaire.

Art. 3. L'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, précité, est remplacé comme suit :

Art. 5. — Copie de la requête est transmise à l'institution d'assurances sociales dont émane la décision attaquée, avec sommation de se prononcer, dans les 15 jours francs et par écrit, au sujet du recours introduit et d'effectuer, dans le même délai, le dépôt de tous documents relatifs à l'action intentée qui se trouvent en sa possession ou dont elle s'entend se servir en cours d'instance. Ce délai peut être prorogé à la demande d'une des parties.

Art. 4. L'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, précité, est remplacé comme suit :

Art. 22. — Le Conseil supérieur des assurances sociales se composera d'un président, de deux assesseurs à choisir parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué-patron, d'un délégué-assuré et de membres suppléants en nombre suffisant.

Le président et les deux assesseurs-magistrats seront nommés par arrêté grand-ducal.

Le président devra être docteur en droit.

Le délégué-patron et le délégué-assuré seront désignés conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, 1° et 5° du présent arrêté.

Le président et les assesseurs du Conseil supérieur des assurances sociales toucheront des vacances à fixer par règlement d'administration publique.

En cas d'empêchement ou de récusation du président, celui-ci sera remplacé par l'assureur le plus ancien en rang.

Le Conseil supérieur des assurances sociales sera assisté d'un secrétaire à nommer par le Gouvernement qui nommera également un ou plusieurs fonctionnaires et employés selon les besoins du service.

Le secrétaire du Conseil supérieur touchera une indemnité mensuelle à fixer par Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sur avis de Notre Ministre des Finances.

Si les besoins du service l'exigent, il pourra être nommé un président et un secrétaire à titre principal, dont les traitements et indemnités seront fixés par la loi.

Art. 5. En attendant l'élection de nouveaux assesseurs conformément à l'article 120 de la loi du 29 août 1951 concernant la réforme de l'assurance-pension des employés privés, les assesseurs en exercice seront appelés à siéger aux fins du présent arrêté.

Art. 6. L'arrêté grand-ducal du 28 juin 1952, concernant la composition du Conseil arbitral et du

Conseil supérieur des assurances sociales en matière d'assurance-pension des artisans est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 1953.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Bieber.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 4 mars 1953, portant majorations de l'indemnité revenant aux brigadiers forestiers du chef de la revision des coupes à l'exception de celles de leur propre triage.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 23 mai 1934 portant fixation de l'indemnité revenant aux brigadiers forestiers du chef de la revision des coupes à l'exception de celles de leur propre triage ;

Attendu que cette indemnité n'a pas subi d'adaptation au coût de la vie depuis sa fixation.

Vu les propositions de Monsieur le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'indemnité fixée par l'arrêté du 23 mai 1934 est portée à partir du 1^{er} janvier 1953 à 60 francs pour toute coupe de moins de 100 numéros et le supplément à accorder pour tout cent de numéros en plus est porté à 30 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* Luxembourg, le 4 mars 1953.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 11 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947(1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 2 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge susvisé du 2 mars 1953 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 11 mars 1953.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté royal belge du 2 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas, signée à Londres, le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, b, de cette loi (1) ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre la perception du droit d'entrée sur certains produits ;

.....
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pendant la période du 16 mars au 31 décembre 1953, n'est pas perçu le droit d'entrée prévu sous la position 384 a 1 du tarif (Bois de conifères, simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs, dont, à un endroit quelconque, l'épaisseur dépasse 76,2 mm, ou la largeur dépasse 279,4 mm, ou la longueur dépasse 7,01 mètres).

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1953.

s. BAUDOUIN.

(1) *Mémorial* 1947, page 1022.

Avis. — Postes. — L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra, le 1^{er} avril 1953, une série de timbres-poste commémoratifs, à l'occasion du mariage de LL.AA. RR. le Grand-Duc héritier Jean de Luxembourg et la Princesse Joséphine-Charlotte de Belgique.

Les timbres seront aux effigies du Couple Princier, flanquées à gauche des armoiries du Grand-Duché. Ils ont été confectionnés en héliogravure par la S.A. Courvoisier à la Chaux-de-Fonds, en format de 24 × 41 mm en des feuilles de 50 unités.

Les valeurs et les couleurs seront les suivantes :

- 80 c ardoise violacé ;
- 1,20 fr. brun-umbra ;
- 2,— fr. vert-olive ;
- 3,— fr. lie-de-vin ;
- 4,— fr. bleu normal ;
- 9,— fr. brun-rouge.

Prix de la série : 20,— francs.

Les vignettes resteront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'à avis contraire.

Un timbre à date du premier jour d'émission fonctionnera au bureau des Postes à Luxembourg-Ville, le 1^{er} avril prochain. Le 9 avril, jour du Mariage, un cachet à date illustré sera apposé sur les correspondances déposées à ce même bureau. — 10 mars 1953.

Avis.— Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 17 juillet 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schwarz Marie*, épouse *Wagner Henri-Charles*, née le 15 août 1926 à Heusweiler/Sarre, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 5 janvier 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26/2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Anen Anne*, épouse divorcée *Dubure Henri-Joseph*, née le 23 septembre 1878 à Heisdorf/Steinsel, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 mars 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rodens Barbe*, épouse *Hilgert Théophile*, née le 15 septembre 1924 à Wallendorf/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 avril 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hespérange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Gandolfi Monique-Lucie-Julie*, épouse *Muller Ernest-Léon*, née le 5 juillet 1930 à Metz/Moselle, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 31 mai 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Fux Marie*, épouse *Jacobs Camille-Georges*, née le 8 octobre 1928 à Vianden, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 juillet 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hosingen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Putz Catherine-Berthe*, épouse *Haas Michel*, née le 12 décembre 1925 à Kastellaun/Allemagne, demeurant à Rodershausen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Reprise des relations diplomatiques avec le Japon.

Les relations diplomatiques entre le Luxembourg et le Japon ont été rétablies par un échange de notes entre l'Ambassade du Japon et la Légation du Luxembourg à Bruxelles, avec effet à partir du 10 mars 1953.

Luxembourg, le 10 mars 1953.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis. — Accord relatif aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse, signé à Berne, le 9 avril 1951. (*Mémorial* 1952, p. 1011).

Conformément à son article 11, paragraphe a, l'Accord désigné ci-dessus est entré en vigueur à la date du 27 février 1953 par un échange de notes entre la Légation du Grand-Duché de Luxembourg à Berne et le Département Politique Fédéral Suisse.

Luxembourg, le 6 mars 1953.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Erratum. — Au *Mémorial* N° 4 du 29 janvier 1953 lisez à la page 39 « Avis. — Armée. — « Thinnes Georges-Jean -Nicolas, Weis Jean-Henri au lieu de Thinnes Georges-Jean -Nicolas-Henri — 13 mars 1953.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 9 mars 1953 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Nicolas Hemmer, percepteur des postes à Luxembourg-Ville, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions. — 12 mars 1953.

Avis. — Enseignement agricole. — Par arrêté ministériel du 10 février 1953 M. Jos. *Eyschen*, professeur-stagiaire à l'Ecole agricole d'Ettelbruck, a été nommé répétiteur au même Etablissement. — 10 mars 1953.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 9 mars 1953, M. Victor *Kohl*, cultivateur à Medernach, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Medernach.
— Par arrêté ministériel en date du 10 mars 1953, M. Guillaume *Greisen*, cultivateur à Medernach, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Medernach. — 11 mars 1953.

Avis. — Règlements communaux. — En séances des 3 août 1951 et 24 octobre 1952, le conseil communal de Rosport a édicté un règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 12 février 1953.

— En séance du 28 novembre 1952, le conseil communal de *Rosport* a pris une délibération portant nouvelle fixation, à partir du 1^{er} janvier 1953, de la taxe d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau d'*Osweiler*.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 12 février 1953.

— En séance du 9 septembre 1952, le conseil communal d'*Arsdorf* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune, à partir du 1^{er} janvier 1953.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 27 février 1953.

— En séance du 14 janvier 1952, le conseil communal de *Kehlen* a édicté un règlement sur les dépôts d'ordures dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment publié. — 10 mars 1953.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 17 février 1953, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 29 mai 1951, en tant que cette opposition porte sur le paiement du capital et des intérêts de 10 (dix) certificats de 10 (dix) Bons de Caisse de la Compagnie Ermesinde à Luxembourg, savoir: Nos 1 à 10 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 18 février 1953.
